



global witness

**Afrimex (UK)
République démocratique du Congo**

**Plainte à l'attention du Point de contact national du Royaume-Uni dans le
cadre de la Procédure d'instance spécifique des Principes directeurs de
l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

20 février 2007

TABLE DES MATIÈRES

I.	Récapitulatif de la plainte	2
II.	Introduction.....	3
III.	Les activités de la société Afrimex en République démocratique du Congo	4
IV.	Historique du Groupe d'experts de l'ONU.....	7
V.	La société Afrimex et le Groupe d'experts de l'ONU	9
VI.	La plainte déposée par Global Witness et ses recommandations	10
i.	Insuffisances du processus établi par le Groupe d'experts	10
ii.	Infractions aux Principes directeurs de l'OCDE.....	11
VII.	Conclusion	13
VIII.	Sources et documentation	15

Pièces jointes

I. Récapitulatif de la plainte

La présente plainte porte sur des infractions aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (dénommés les « Principes directeurs ») commises par la société britannique Afrimex (UK) dans le cadre de ses activités en République démocratique du Congo (RDC), et demande l'ouverture d'une enquête et la détermination des faits au Point de contact national du Royaume-Uni, conformément à la Procédure d'instance spécifique des Principes directeurs de l'OCDE.

Ces infractions concernent le commerce des minerais, en particulier le coltan et la cassitérite¹, pratiqué par Afrimex dans deux provinces dans l'est de la RDC, à savoir le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, qui comptent parmi les régions les plus directement affectées par le conflit armé qui sévit dans ce pays depuis 1996.

La présente plainte est portée par Global Witness, une organisation non gouvernementale (ONG) basée à Londres, qui enquête sur les liens entre l'exploitation des ressources naturelles, les conflits et la corruption. Global Witness enquête depuis plusieurs années sur la contribution des ressources naturelles au conflit en RDC et a mené ses propres recherches concernant le commerce de la cassitérite dans ce pays, avec notamment une enquête sur le terrain au Nord-Kivu et au Sud-Kivu en février 2005.² Les informations du présent document proviennent en grande partie des propres recherches de Global Witness.

Les conclusions de Global Witness, étayées par les preuves apportées par d'autres ONG, par des journalistes et par des témoignages déposés auprès du Comité du développement international du Parlement britannique, démontrent que la société Afrimex a pratiqué, et continue de pratiquer, un commerce de minerais dans des conditions qui ont contribué à perpétuer le conflit en RDC et qu'elle a clairement enfreint les Principes directeurs de l'OCDE. Le présent document explique comment les pratiques commerciales d'Afrimex pendant le conflit ont directement contribué au financement de groupes rebelles armés et à de graves violations des droits de l'homme dans l'est de la RDC. Il établit en outre le fait que la société s'est approvisionnée dans certaines mines où le travail forcé était pratiqué et où les mineurs travaillaient dans des conditions mettant leur vie en péril.

¹ Le coltan est un minerai à partir duquel sont extraits des métaux précieux tels que le niobium et le tantale. Le tantale entre dans la fabrication de condensateurs dans les appareils électroniques tels que les téléphones mobiles. La cassitérite est l'un des principaux minerais dont est extrait l'étain. L'étain est utilisé dans des processus tels que les revêtements métalliques anti-corrosifs et la fabrication des circuits imprimés. Les gisements de coltan et de cassitérite se trouvent souvent dans les mêmes régions de la RDC.

² Les conclusions de l'enquête de Global Witness sur le commerce de la cassitérite sont présentées dans le rapport « La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC », juin 2005.

II. Introduction

Deux guerres consécutives d'une rare violence, l'une ayant éclaté en 1996 et l'autre en 1998, ont ravagé la RDC et sa population. La guerre a officiellement pris fin en 2002 et un gouvernement de transition a été instauré en 2003. En juillet 2006, pour la première fois depuis plus de 40 ans, le peuple congolais retrouvait le chemin des urnes pour élire démocratiquement un gouvernement instauré en janvier-février 2007. Néanmoins, le pays demeure extrêmement instable. Les conflits armés, la violence contre les civils et de graves violations des droits de l'homme se sont perpétués pendant et après toute la période de transition, en particulier dans les provinces de l'est où le maintien de la paix demeure des plus fragiles.

Pendant tout le conflit, les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dans l'est du pays, ont été le théâtre de meurtres de masse, de viols, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis par des membres du groupe rebelle le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-Goma), qui avaient pris le contrôle de larges pans de ces provinces depuis 1998 ; par d'autres groupes rebelles, tels que les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) et les milices *mai-mai* ; par les militaires de l'armée nationale congolaise ; et par les armées de pays voisins, tels que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont soutenu différentes factions congolaises pendant le conflit. La violence et les déplacements en masse de populations se sont poursuivis en 2005 et 2006. Début 2007, les initiatives visant à rétablir une stabilité à plus long terme, avec notamment l'intégration de différents groupes armés en une seule armée nationale unifiée, n'ont rencontré qu'un succès mitigé en raison de difficultés politiques et logistiques. La lutte pour le contrôle des vastes ressources naturelles de la RDC, notamment les minerais, est demeurée l'une des motivations des acteurs locaux et régionaux pendant et après le conflit.

Un Groupe d'experts de l'ONU (dénommé « le Groupe d'experts »), enquêtant sur les réseaux impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles pendant la guerre en RDC, a estimé que de nombreuses sociétés avaient enfreint les Principes directeurs de l'OCDE. Le travail du Groupe d'experts laissait entendre explicitement qu'il attendait des gouvernements nationaux concernés qu'ils demandent des comptes aux sociétés pour leurs agissements en RDC. Le rapport d'octobre 2002 du Groupe d'experts stipule clairement que les pays signataires des Principes directeurs de l'OCDE « sont moralement tenus de veiller à ce que leurs entreprises commerciales se conforment et s'en tiennent à ces principes ». En outre, les gouvernements d'accueil « font preuve de complicité en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires » dès lors que des entreprises basées dans leur juridiction violent « le code de conduite qu'ils ont adopté comme principe juridique ».³ Cependant, alors même que ces gouvernements ont un pouvoir juridictionnel, ils n'ont guère montré de volonté politique d'enquêter sur les allégations accusant certaines sociétés d'avoir pris part à des activités commerciales illégales et déstabilisantes en RDC. Nous espérons que la présente plainte, ainsi que d'autres documents remis aux Points de contact nationaux, inciteront les membres de l'OCDE à tenir leurs engagements en demandant des comptes aux entreprises qui ont bafoué les Principes directeurs et en conseillant utilement les sociétés désireuses de mener leurs opérations commerciales sans alimenter de conflits ni provoquer de violations des droits de l'homme.

³ Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, S/2002/1146, 16 octobre 2002, paragraphes 177 et 178.

III. Les activités de la société Afrimex en République démocratique du Congo

La société Afrimex (UK) est une société minière du secteur privé immatriculée à Wembley, au Royaume-Uni (sous le numéro d'immatriculation au registre du commerce 01738800).⁴ Afrimex opère dans l'est du RDC sous le nom de Société Kotecha, une entreprise congolaise basée à Bukavu, au Sud-Kivu⁵. Les deux directeurs d'Afrimex, Ketankumar (ou Ketan) Kotecha et son épouse, Didi Ketan Kotecha, sont aussi les directeurs de la Société Kotecha.⁶

Comme l'a confirmé Ketan Kotecha, la société Afrimex a des activités commerciales dans l'est de la RDC depuis 1984⁷, mais la famille Kotecha opérait déjà bien avant en RDC, dès 1962.⁸ Ketan Kotecha décrit Afrimex comme une société qui « a investi dans l'est de la RDC bien longtemps avant le conflit ».⁹ Néanmoins, la présente plainte concerne spécifiquement le commerce de coltan et de cassitérite pratiqué par Afrimex pendant le conflit, en particulier en 1998.

À tous les stades du conflit, Afrimex et ses partenaires en RDC ont été des commerçants majeurs des ressources contrôlées par des groupes rebelles, les provinces de l'est étant sous la coupe partielle ou totale des rebelles pendant la plus grande partie du conflit. Le groupe dominant au Nord-Kivu et au Sud-Kivu depuis 1998 était le RCD-Goma.

Les organismes de l'ONU ainsi que des ONG congolaises et internationales ont analysé en détail l'exploitation des ressources naturelles, qui a joué le rôle d'un moteur de conflit en RDC, surtout dans l'est du pays. Le prix des ressources telles que le coltan et la cassitérite a connu de brusques pics et envolées alors que différents groupes luttent pour contrôler les régions minières. La maîtrise et l'exploitation de ce commerce ont permis au RCD-Goma de financer son occupation paralysante du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, une occupation qui s'est soldée par des violations massives des droits de l'homme dont les victimes ont été les populations civiles.¹⁰

Impôts versés à un groupe rebelle pendant le conflit

Peu après août 1998, au début de ce que l'on appelle la « deuxième guerre » de la RDC, le RCD-Goma a commencé à lever un impôt sur les opérateurs commerciaux, y compris dans le secteur des ressources naturelles. De la mi-1998 à novembre 2000, le groupe a ainsi imposé un droit de

⁴ Registre du commerce du Royaume-Uni.

⁵ Rapport de Global Witness intitulé « La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC », juin 2005, p. 23.

⁶ Registre du commerce du Royaume-Uni.

⁷ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), Session sur le conflit et le développement : construction de la paix et reconstruction après le conflit, 4 juillet 2006. Réponse à la Question 376.

⁸ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), 4 juillet 2006. Réponse à la Question 375. Voir aussi la lettre de Ketan Kotecha, Afrimex (UK) Limited à M. Melvin Holt, Groupe des experts de l'ONU, 22 mai 2003.

⁹ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), 4 juillet 2006. Réponse à la Question 416.

¹⁰ Voir les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch mentionnés à la Section VIII de ce document et les extraits ci-joints.

licence annuel de 15 000 USD en sus d'une taxe estimée à 8 % de la valeur totale des exportations de tous les commerçants en coltan.¹¹

Fait grave, pendant la période concernée, Ketan Kotecha, directeur d'Afrimex, a confirmé avoir payé des impôts aux représentants du RCD-Goma et non au gouvernement national de la RDC.¹² Dans une lettre adressée au Groupe d'experts, il affirme ainsi : « Les licences [d'exportation de minerais] ont été renouvelées tous les ans par les autorités en place à Kinshasa depuis 1998 puis ensuite à Goma.¹³ Nous avons acquitté nos impôts auprès des autorités en place, sans avoir les moyens de vérifier l'usage qui en était fait. »¹⁴ Pendant cette période, Afrimex a été le plus gros commerçant en termes de volume, avec des exportations de 165 000 kg de coltan pour une valeur estimée de 2 475 millions de USD. Afrimex opérait par le biais de la Société de Commercialisation des Minerais (SOCOMI), la branche de commercialisation des minerais de la Société Kotecha.¹⁵ Le montant total des impôts versés par l'entreprise au RCD-Goma doit donc être considérable.

En novembre 2000, le RCD-Goma instaurait son monopole sur le commerce du coltan dans les territoires placés sous son contrôle, par l'intermédiaire de la Société Minière des Grands Lacs (SOGIML). Ce monopole assujettissait tous les commerçants en coltan à une taxe de 10 USD par kilogramme de coltan, mais n'a pas empêché Afrimex et la Société Kotecha de poursuivre leurs exportations de coltan.¹⁶ Cette taxation a permis au RCD-Goma de financer ses propres dépenses militaires pour sa guerre contre le gouvernement national.¹⁷ Le RCD-Goma n'a aucunement utilisé l'argent pour aider au développement des régions sous son contrôle ni fournir des services ou une protection à la population, se contentant d'extorquer des fonds pour son effort de guerre, tandis que la population des régions qu'il contrôlait continuait d'être soumise à une pauvreté et une violence extrêmes et au déplacement. Ces faits ont été confirmés par le Groupe d'experts qui a déclaré qu'aucune taxe collectée par le RCD-Goma « ne sert à assurer des services publics. »¹⁸

Les conditions de travail

Avec l'effondrement du marché du coltan, le commerce de la cassitérite est monté en puissance, pour atteindre en 2004 un record de prix inédit depuis dix ans. Global Witness et d'autres organisations ont pu constater que le commerce de la cassitérite a suivi les mêmes itinéraires que celui du coltan et qu'il est resté fortement militarisé, les travailleurs de ce secteur restant soumis

¹¹ International Peace Information Service (IPIS), « Supporting the War Economy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade » (« Le soutien à l'économie de guerre en RDC : les sociétés européennes et le commerce du coltan »), 2002, p. 11.

¹² Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), Session sur le conflit et le développement : construction de la paix et reconstruction après le conflit, 4 juillet 2006. Réponse aux Questions 390 à 395.

¹³ La ville de Goma, au Nord-Kivu, a servi de quartier général au RCD-Goma.

¹⁴ Lettre de Ketan Kotecha, Afrimex (UK) Limited à M. Melvin Holt, Groupe des experts de l'ONU, 23 mai 2003.

¹⁵ IPIS, « Central African Mineral and Arms Research Bulletin », Volume 1, 14 juin 2001 ; Initiative pour l'Afrique centrale, « L'économie minière au Kivu et ses implications régionales », juillet 2004.

¹⁶ IPIS, « Supporting the War Economy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade » (« Le soutien à l'économie de guerre en RDC : les sociétés européennes et le commerce du coltan »), 2002, p. 10.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, S/2002/1146, 16 octobre 2002, paragraphe 89.

à des exactions constantes de la part des rebelles et des soldats du gouvernement.¹⁹ Ces exactions, menées en toute impunité, comprennent des extorsions, une levée de taxes illégales sur les mineurs par les militaires, des meurtres, des mesures d'intimidation et des déplacements massifs forcés en vue de s'arroger le contrôle des précieuses ressources naturelles.²⁰ Le secteur minier informel est en outre caractérisé par des conditions de travail et de rémunération lamentables, les mineurs étant quotidiennement exposés à des dangers mortels et à des risques de blessures graves dans les mines et constituant des proies faciles pour le travail forcé.

Les statistiques des exportations de 2004 et de début 2005 révèlent qu'Afrimex a été la deuxième plus grosse société exportatrice de cassitérite du Sud-Kivu, contrôlant plus de 40 % de la cassitérite de cette province, et qu'elle achetait aussi des minerais en provenance du Nord-Kivu. Alors que Ketan Kotecha affirmait que les minerais négociés avaient tous des « provenances authentiques, légales et sous licence »²¹, un représentant de sa propre société a admis auprès de Global Witness qu'il était impossible de connaître l'origine des minerais, car ceux-ci provenaient d'endroits différents et étaient livrés en petites quantités.²²

Au cours de son témoignage devant le Comité du développement international du Parlement britannique en juillet 2006, Ketan Kotecha a insisté sur le fait que les mines qui approvisionnaient Afrimex n'avaient pas recours au travail forcé et que les fournisseurs de la société lui avaient remis des garanties à cet effet.²³ Or, un documentaire primé de la chaîne de télévision britannique Channel 4, intitulé « Congo's Tin Soldiers » (Les soldats de l'étain au Congo), avait dénoncé le triste sort des mineurs et des porteurs de la région de Walikale, et en particulier de la mine de Bisiye, parmi lesquels figuraient des enfants, que l'on voyait contraints par des militaires du gouvernement à transporter de lourds sacs de cassitérite.²⁴ La société Afrimex a admis avoir acheté du coltan et de la cassitérite provenant des environs de Walikale, mais refuse obstinément de reconnaître les conditions de travail intolérables de ceux qui sont forcés d'y travailler.²⁵ Interrogé sur les conditions de travail des mineurs qui approvisionnaient sa société en cassitérite et en coltan, Ketan Kotecha a ainsi répondu : « Oui, les salaires sont très faibles, mais pour ces porteurs et ces mineurs, mieux vaut gagner un petit quelque chose que rien du tout. Si je ne faisais pas ce commerce, quelqu'un d'autre le ferait à ma place. Je n'ai pas à m'ériger en défenseur des valeurs morales. »²⁶

¹⁹ Rapport de Global Witness : « La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC », juin 2005, pp. 14-16, et documentaire de la chaîne de télévision Channel 4, « Congo's Tin Soldiers », (Les soldats de l'étain au Congo), 30 juin 2005. <http://www.channel4.com/news/special-reports/special-reports-storypage.jsp?id=301¶sStartAt=0>

²⁰ Ibid, p.11.

²¹ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), 4 juillet 2006. Réponse à la Question 376.

²² Entretien de Global Witness avec un représentant de la Société Kotecha à Bukavu en février 2005.

²³ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), 4 juillet 2006. Réponse à la Question 397.

²⁴ Documentaire de la chaîne de télévision Channel 4, « Congo's Tin Soldiers », (Les soldats de l'étain au Congo), 30 juin 2005.

²⁵ Ibid et Global Witness, « La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC », juin 2005, p.23.

²⁶ Ibid.

IV. Historique du Groupe d'experts de l'ONU

Suite à une déclaration présidentielle du 2 juin 2000²⁷, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé la constitution d'un groupe d'experts (dénommé le « Groupe d'experts ») sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse en République démocratique du Congo. Ce Groupe d'experts a publié plusieurs rapports, le premier daté du mois d'avril 2001.²⁸ Ce rapport concluait que « les principaux motifs du conflit en République démocratique du Congo sont devenus l'accès à cinq ressources minérales [dont le coltan], ainsi que le contrôle et le commerce de ces matières. »²⁹ Le rapport établissait également que « le secteur privé a joué un rôle déterminant dans l'exploitation des ressources naturelles et la poursuite de la guerre... Certaines sociétés se consacrant au commerce des ressources minérales dans lesquelles le Groupe voit 'le moteur du conflit en République démocratique du Congo' ont créé un climat propice à l'illégalité dans le cadre des activités d'extraction minière dans le pays ».³⁰

Le rapport suivant du Groupe d'experts, publié en octobre 2002, soulignait de nouveau le fait que « l'élément le plus important pour mettre un terme définitif à l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo est lié à la volonté politique de ceux qui assistent, protègent et profitent de ces filières ».³¹ L'Annexe III du rapport comprenait une liste de 85 sociétés dont le Groupe d'experts estimait qu'elles avaient enfreint les Principes directeurs de l'OCDE. Douze d'entre elles étaient des sociétés britanniques. Le rapport ne recommandait pas au Conseil de sécurité de prendre de mesures spécifiques à leur rencontre.³²

Le Conseil de sécurité de l'ONU réagit en adoptant la Résolution 1457 (dénommée « la Résolution »), qui condamnait catégoriquement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, notait avec préoccupation que le pillage des ressources entretenait le conflit, et demandait à tous les États concernés de prendre des mesures pour mettre fin à ces activités illégales.³³ La Résolution recommandait en outre une extension du mandat du Groupe d'experts qui permettrait à ce dernier de « vérifier, confirmer et, au besoin, mettre à jour ses conclusions ou encore de disculper les parties mentionnées dans ces rapports dans le but de revoir en conséquence les listes annexées à ces rapports ».³⁴ Les sociétés citées par le Groupe d'experts furent sommées de communiquer leurs réactions aux rapports. Pour sa part, le Groupe d'experts fut invité à « fournir des informations au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et aux points de contact nationaux chargés de veiller au respect des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales dans les pays où les entreprises visées

²⁷ ONU S/PRST/2000/20.

²⁸ Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2001/357, 12 avril 2001.

²⁹ Ibid. Paragraphe 213.

³⁰ Ibid. Paragraphe 215.

³¹ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU S/2002/1146, 16 octobre 2002, Paragraphe 152.

³² UN S/2002/1146, Paragraphe 177.

³³ Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1457, 24 janvier 2003, Paragraphes 2 à 4.

³⁴ Ibid., Paragraphe 9.

à l'annexe 3 de son dernier rapport, qui auraient contrevenu aux directives de l'OCDE, sont enregistrées, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies. »³⁵

La Résolution décrivait ensuite les procédures à appliquer par les gouvernements nationaux pour mettre en œuvre les enquêtes nécessaires suite aux affirmations du rapport du Groupe d'experts. Elle demandait en outre au Groupe d'experts « de mettre en place une procédure permettant de communiquer aux États Membres qui en font la demande toute information obtenue précédemment par le Groupe qui les aiderait à procéder aux enquêtes nécessaires ». La Résolution conseillait par ailleurs aux États de « procéder à leurs propres enquêtes, notamment par des moyens judiciaires le cas échéant, pour élucider de façon crédible les conclusions du Groupe ». ³⁶

Le Groupe d'experts organisa ensuite un dialogue et un échange d'information avec les sociétés citées afin de clarifier les problèmes évoqués dans ses rapports. Les réponses de toutes les parties ayant communiqué leurs réactions furent publiées dans un addendum au rapport du Groupe d'experts daté du 20 juin 2003.

Le rapport final du Groupe d'experts qui fut présenté au Secrétaire général de l'ONU en octobre 2003 recommandait une ligne d'action suite au dialogue établi avec les sociétés concernées.³⁷ Ces sociétés furent classées en cinq catégories :

- Catégorie I : Cas réglés; aucune autre action requise.
- Catégorie II : Cas réglés provisoirement, nécessitant un contrôle de conformité de la part de l'unité de surveillance des Points de contact nationaux.
- Catégorie III : Cas non réglés renvoyés devant le Point de contact national en vue d'une mise à jour ou d'une enquête.
- Catégorie IV : Cas en attente de réponse des gouvernements concernant des personnes individuelles et des sociétés.
- Catégorie V : Parties n'ayant pas répondu au Rapport du Groupe d'experts.³⁸

Suite au rapport du Groupe d'experts daté d'octobre 2003, les États ont été encouragés à mener leurs propres enquêtes « sur la base, notamment des informations et de la documentation rassemblées par le Groupe d'experts au cours de ses travaux et communiquées aux gouvernements ». ³⁹ Cette formulation exprime le principe selon lequel les gouvernements d'accueil de ces sociétés ont la responsabilité d'enquêter plus en détail sur les allégations et peuvent recourir à des informations fournies non seulement par le Groupe d'experts, mais aussi par d'autres sources.

³⁵ Ibid., Paragraphe 14.

³⁶ Ibid., Paragraphe 12 et 15.

³⁷ UN S/2003/1027.

³⁸ Ibid. Annexe I.

³⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2003/19, 19 novembre 2003.

V. La société Afrimex et le Groupe d'experts de l'ONU

Afrimex est citée pour la première fois dans le rapport d'avril 2001 du Groupe d'experts comme une société dont les activités préoccupaient le Groupe d'experts, car faisant partie de plusieurs entreprises ayant exporté des minerais de l'est de la RDC via le Rwanda pendant le conflit.⁴⁰ Considérée comme étant en infraction avec les Principes directeurs de l'OCDE, la société Afrimex est donc citée à l'Annexe III du rapport du Groupe d'experts d'octobre 2002.

Après avoir reçu des réponses de certaines des sociétés citées, le rapport du Groupe d'experts d'octobre 2003 a classé Afrimex dans la Catégorie I, soit celle des cas « réglés » ne nécessitant aucune autre action. Un cas « réglé » signifie « qu'il n'y a plus de questions pendantes et que les problèmes qui avaient conduit à la mention dans les annexes ont été réglés à la satisfaction du Groupe d'experts et des entreprises ou individus concernés ». Le rapport précisait néanmoins que cette classification par catégories n'invalide pas pour autant les conclusions précédentes du Groupe d'experts concernant les activités de ces sociétés.⁴¹

Suite au manque de transparence du processus de dialogue et de justification entre le Groupe d'experts et les sociétés concernées, le doute plane d'une part sur la nature des preuves fournies au Groupe d'experts pour résoudre le cas de la société Afrimex et, d'autre part, sur la base sur laquelle il a jugé son cas « réglé ». Le 22 mai 2003, Ketan Kotecha, le directeur d'Afrimex, a envoyé au Groupe d'experts un courrier récapitulant les principaux points d'une réunion entre Afrimex et les membres du Groupe d'experts, et demandant le retrait d'Afrimex de l'annexe du rapport final. Aucun des points de ce courrier ne peut raisonnablement être considéré comme répondant aux préoccupations du Groupe d'experts. Au contraire, la lettre confirme que Afrimex a versé des impôts aux représentants du RCD-Goma et qu'elle s'est avérée incapable de vérifier l'usage qui avait été fait de ces impôts.⁴²

Globalement, aucune des activités d'Afrimex entrant dans le domaine de compétences du Groupe d'experts n'a connu le moindre changement depuis leur mise en cause par le Groupe d'experts. De même, l'exploitation des ressources naturelles dans l'est de la RDC est restée inchangée sur le fond, puisque le RCD-Goma a conservé la mainmise sur les mines telles que celles de la région de Walikale au Nord-Kivu jusqu'en décembre 2004. Des violences à grande échelle et de graves violations des droits de l'homme se sont en outre perpétuées dans la zone pendant et après cette période.

En dépit de ces événements et du contexte de conflit armé dans lesquels ils opéraient, les directeurs d'Afrimex ont confirmé ne pas estimer justifiés l'arrêt ou la modification de leurs activités, en particulier le commerce de minerais dans le territoire contrôlé par les rebelles.⁴³ En 2000, un rapport de l'IPIS (International Peace Information Service) affirmait que la Société Kotecha avait arrêté le commerce du coltan dans l'est de la RDC en raison de l'imposition d'un

⁴⁰ Rapport du Groupe d'experts de l'ONU S/2001/357 Annexe I.

⁴¹ ONU S/2003/1027 Paragraphe 23.

⁴² Lettre de Ketan Kotecha, Afrimex (UK) Limited à M. Melvin Holt, Groupe des experts de l'ONU, 23 mai 2003.

⁴³ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), 4 juillet 2006. Réponse à la Question 377.

monopole par le RCD-Goma.⁴⁴ Cependant, des confirmations plus récentes de la relation entre le RCD-Goma et Afrimex appellent un complément d'enquête, car les directeurs d'Afrimex, à la date d'aujourd'hui, ne semblent pas trouver d'inconvénient à opérer dans un contexte impliquant un financement effectif de groupes armés coupables de graves violations des droits de l'homme.

Dans ses communications avec le Comité du développement international du Parlement britannique, Ketan Kotecha a déclaré que le Groupe d'experts avait considéré le cas d'Afrimex comme « réglé » « parce que la société n'avait pas été créée au début du conflit mais opérait déjà au Congo depuis de nombreuses années, avec des retombées positives pour les communautés locales ». ⁴⁵ Or, le véritable cœur du problème n'est pas l'ancienneté des activités d'Afrimex en RDC, mais la façon dont celles-ci ont alimenté le conflit et affecté la population locale. Comme on le voit ci-après, même si l'on accepte, comme l'a fait le Groupe d'experts, de considérer le cas comme résolu, conclusion à laquelle les preuves ne permettent pas d'aboutir, les infractions supplémentaires aux Principes directeurs de l'OCDE commises après l'expiration du mandat du Groupe d'experts ne peuvent être ignorées.

VI. La plainte déposée par Global Witness et ses recommandations

i. Insuffisances du processus établi par le Groupe d'experts

Comme le montre la présente plainte ainsi que d'autres documents, le processus de résolution des cas par le Groupe d'experts se trouve entaché de graves défauts : il laisse beaucoup de questions sans réponse et donne l'impression que certains cas, notamment celui d'Afrimex, ont trouvé une solution satisfaisante alors qu'en réalité, un grand nombre des problèmes spécifiques soulevés par le Groupe d'experts n'ont pas été résolus. ⁴⁶ En raison des insuffisances de ce processus et d'une classification par catégories qui est source d'erreurs, les gouvernements n'ont pris que peu de mesures, voire aucune, pour lancer des enquêtes approfondies concernant les allégations et obliger les sociétés concernées à se justifier.

Global Witness maintient que l'enquête du Groupe d'experts sur les activités de la société Afrimex en RDC et la résolution de son cas qui s'est ensuivie n'étaient ni exhaustives, ni concluantes. Par conséquent, un complément d'enquête et des mesures s'imposent toujours. La prise de position de Global Witness repose sur des preuves qui sont fournies avec le présent document, notamment des informations recueillies par Global Witness sur les activités commerciales d'Afrimex pendant le conflit dans l'est de la RDC, et les déclarations de son

⁴⁴ IPIS, « Supporting the War Economy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade » (« Le soutien à l'économie de guerre en RDC : les sociétés européennes et le commerce du coltan »), janvier 2002. Global Witness n'est pas parvenue à confirmer si Afrimex a cessé ses opérations commerciales. La seule déclaration officielle disponible sur ce point est celle du directeur d'Afrimex qui a indiqué, en réponse à la Question 377 de son interrogatoire devant l'IDC, qu'« à ce stade nous n'avons pas pensé qu'il était nécessaire d'arrêter ». La période à laquelle il faisait référence n'est pas clairement déterminée.

⁴⁵ Lettre de M. Ketan Kotecha, Afrimex (UK) Ltd, au Président du Comité du développement international, 25 juillet 2006.

⁴⁶ Pour une critique plus détaillée du processus de résolution du Groupe d'experts de l'ONU, voir le document du RAID : « Unanswered Questions: Companies, Conflict and the Democratic Republic of Congo », (Questions sans réponse : les entreprises, le conflit et la République démocratique du Congo), mai 2004, pp. 11-18.

directeur en réponse au rapport du Groupe d'experts et lors de sa récente audition devant le Comité du développement international du Parlement britannique en juillet 2006.

ii. Infractions aux Principes directeurs de l'OCDE

Global Witness affirme par la présente que la société Afrimex a enfreint les Principes directeurs de l'OCDE et que ce faisant, elle a contribué au conflit et à des violations des droits de l'homme à grande échelle à l'encontre des populations vivant dans les régions touchées de l'est de la RDC.

Étant donné l'activité de longue date de la société dans l'est de la RDC, il est impossible que les directeurs d'Afrimex n'aient pas été au courant du contexte politico-économique, de la gravité du conflit ainsi que des implications de transferts de fonds illégaux vers des groupes rebelles armés (dans ce cas précis, le RCD-Goma), versements que Ketan Kotecha a d'ailleurs reconnus. Selon le rapport d'octobre 2002 du Groupe d'experts, « toutes les mines de coltan situées dans l'est de la République démocratique du Congo profitent soit à un groupe rebelle soit à des armées étrangères ». ⁴⁷ Le commerce du coltan contribue donc à la perpétuation du conflit. L'échelle du conflit et l'usage massif de la violence par toutes les parties, y compris le RCD-Goma, contre les populations civiles dans les régions minières, ont été attestés par de nombreuses ONG nationales et internationales, par des journalistes et par des organismes de l'ONU ⁴⁸ et ont fait l'objet d'une large diffusion dans l'actualité pendant tout le conflit. Les éruptions régulières de violence à Bukavu, la ville même où est implantée la Société Kotecha, ont ainsi été dénoncées.

Global Witness affirme qu'en poursuivant son commerce des minerais dans un tel contexte pendant tout le conflit, Afrimex a enfreint les Principes directeurs de l'OCDE suivants :

Principes généraux

II.2. *Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

La société Afrimex a acquitté des impôts à un groupe armé (le RCD-Goma) engagé dans un conflit armé contre le gouvernement congolais et connu pour ses graves violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile dans l'est de la RDC. Comme l'ont démontré les rapports d'ONG internationales de défense des droits de l'homme ainsi que d'autres sources, ⁴⁹ le RCD-Goma a continué à commettre de graves violations des droits de l'homme, en se rendant responsable de massacres, de violences sexuelles, de détentions arbitraires, de tortures et de recrutement d'enfants soldats pendant tout le conflit.

⁴⁷ ONU S/2002/1146, paragraphe 80.

⁴⁸ Voir les sources répertoriées à la Section VIII du présent document.

⁴⁹ Voir en particulier les rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch sur les violations des droits de l'homme commises par le RCD-Goma, répertoriées à la Section VIII du présent document, et les extraits ci-joints.

II.1. *Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

La société Afrimex a reconnu l'autorité d'un groupe rebelle armé (le RCD-Goma) qu'elle a financé par le biais d'impôts au détriment de l'unité nationale du pays. Cette attitude a servi à prolonger le conflit et à affaiblir les bases du développement social et économique. Le RCD-Goma n'a aucunement utilisé les revenus issus du commerce des minerais, des taxes ou des autres versements reçus de sociétés telles qu'Afrimex pour aider au développement des régions sous son contrôle. Cet argent a au contraire servi à perpétuer le conflit en permettant au RCD-Goma d'accroître sa capacité à acheter davantage d'armes et d'équipements militaires. Il a également contribué à renforcer globalement le groupe rebelle et sa puissance d'action.

Comme l'a décrit Global Witness, de grandes quantités de cassitérite de l'est de la RDC ont été exportées via un pays voisin, le Rwanda, sans être ni enregistrées ni taxées par les autorités congolaises.⁵⁰ La population congolaise n'a retiré aucun avantage des revenus importants qu'auraient pu générer ces exportations et qui auraient pu être réutilisés à des fins de développement.

II.10. *Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs.*

Plusieurs raisons permettent de soupçonner que la société Afrimex a enfreint ce Principe directeur. En effet, aucune de ses réponses ou de ses entretiens cités dans le présent document n'indique qu'elle a encouragé ses fournisseurs à appliquer un code de conduite compatible avec les Principes directeurs de l'OCDE, ou qu'elle a fait preuve de due diligence pour veiller à ce qu'ils respectent ces Principes. Au contraire, le propre mépris d'Afrimex envers ces Principes directeurs laisse penser qu'elle n'a fait aucun effort dans ce sens. Les observations de Ketan Kotecha sur les conditions de travail des mineurs, citées à la Section III du présent document, démontrent ce manque de préoccupation.

II.11. *S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.*

En acquittant régulièrement des impôts au RCD-Goma, Afrimex a contribué à soutenir un groupe d'opposition armé en RDC.

Emploi et relations professionnelles

IV.1.b *Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.*

IV.1.c *Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.*

IV.4.b *Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu du travail.*

⁵⁰ Rapport de Global Witness intitulé « La paix sous tension : dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC », juin 2005.

Afrimex a retiré des bénéfices de minerais provenant de mines où les conditions de santé et de sécurité des travailleurs étaient inacceptables, avec des risques mortels pour les mineurs et un recours au travail forcé et à la main-d'œuvre enfantine, comme l'a montré de façon criante en 2005 le documentaire de la chaîne de télévision britannique Channel 4, « Congo's Tin Soldiers » (Les soldats de l'étain au Congo). À la connaissance de Global Witness, Afrimex n'a pas pris de mesures pour améliorer ou contester les conditions de travail dans les mines auxquelles elle achetait des minerais, n'a pas fait preuve de due diligence et n'a pas recherché d'autres fournisseurs ayant des pratiques conformes aux normes internationales du travail.

Lutte contre la corruption

Le versement par la société Afrimex d'impôts au RCD-Goma pourrait constituer une infraction au Principe directeur suivant de l'OCDE : « Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou solliciter des paiements illicites ou autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu. On ne devrait pas non plus solliciter ou attendre d'elles un paiement illicite ou autre avantage indu. » Les principes suivants s'appliquent plus spécifiquement :

VI. 2. *Veiller à ce que la rémunération des mandataires soit adéquate et uniquement liée à des services légitimes.*

Les impôts acquittés par la société Afrimex au RCD-Goma ne peuvent être considérés comme adéquats, le RCD-Goma étant un groupe armé combattant le gouvernement congolais. De même, il est impossible de considérer que les agents du RCD-Goma aient fourni des « services légitimes » en échange de cette rémunération.

VI. 6. *Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques ou à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques.*

Le RCD-Goma est passé du statut de groupe rebelle à celui de parti politique. Quel que soit son statut, les versements de la société Afrimex à ce groupe peuvent être considérés comme une infraction à ce principe.

VII. Conclusion

Tout récemment, en juillet 2006, les déclarations du directeur d'Afrimex ont confirmé son incapacité persistante à reconnaître l'impact négatif des activités de son entreprise dans l'est de la RDC pendant le conflit.⁵¹ En dépit des inquiétudes manifestées par le Groupe d'experts, les ONG et les membres du Comité du développement international sur l'impact de ses opérations dans l'est de la RDC, la société affirme ne toujours pas connaître les Principes directeurs de l'OCDE et leurs implications sur ses activités commerciales.⁵²

⁵¹ Transcription révisée du témoignage oral de Ketan Kotecha devant l'IDC (Comité du développement international), 4 juillet 2006.

⁵² Ibid. Réponse à la Question 421.

Pour que les tentatives d'instauration de paix et de démocratie en RDC réussissent après l'événement des élections de 2006, il est essentiel que les ressources naturelles du pays cessent de catalyser le conflit et commencent à être exploitées d'une façon transparente et durable. Mais tant que d'anciens combattants continueront à menacer le processus de stabilisation, les mesures empêchant les partisans de la violence d'accéder à la manne des ressources naturelles du pays doivent devenir une priorité nationale et internationale.

Les opérateurs économiques ont un rôle primordial à jouer pour rompre ces liens et ont la responsabilité d'adopter des pratiques non susceptibles de favoriser les violations des droits de l'homme et l'usage de la violence contre des civils non armés. La responsabilité en revient aux gouvernements des pays dont sont originaires les sociétés accusées d'infractions. Il leur incombe d'enquêter sur ces sociétés et de leur demander des comptes. En se soustrayant à cette responsabilité, ces gouvernements sapent l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE.

Tant que les gouvernements n'interpelleront pas les sociétés hors-la-loi sur leurs activités, les Principes directeurs de l'OCDE demeureront un instrument dénué de sens et ces sociétés pourront continuer à alimenter les conflits et les violations des droits de l'homme en toute impunité. Dans le cas de la RDC, toutes les circonstances qui ont donné lieu aux interrogations sur le rôle joué par certaines sociétés pendant le conflit sont restées inchangées. En l'absence de mesures correctives et préventives, il est très probable que ces problèmes se répéteront. Le cas étudié dans le présent document a donc un écho immédiat et permanent au-delà de la période et des événements concernés.

En agissant sur ce cas, le gouvernement britannique montrerait sa volonté de jeter les bases d'un code de conduite des entreprises plus responsable en RDC sur le long terme et de rechercher une issue de paix durable dans ce pays.

Nous nous attendons à ce que le présent document soit étudié dans le cadre des nouvelles procédures révisées de soumission des plaintes au Point de contact national, telles qu'elles ont été définies en août 2006 par le ministère britannique du Commerce et de l'Industrie (DTI – Department of Trade and Industry), en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères (FCO – Foreign and Commonwealth Office) et le ministère du Développement international (DFID – Department for International Development)⁵³. En outre, si le Point de contact national conclut, sur la base des informations disponibles, que la société Afrimex a enfreint les Principes directeurs de l'OCDE, nous nous attendons à ce qu'il fasse une déclaration publique à cet effet. La mise en œuvre réussie de ces nouvelles procédures peu après leur définition serait la preuve de l'engagement renouvelé du gouvernement à poursuivre les sociétés britanniques soupçonnées d'infraction aux Principes directeurs de l'OCDE, et permettrait de renforcer l'efficacité à long terme de ces Principes.

⁵³ Réponse du gouvernement à la consultation concernant la promotion et la mise en œuvre par le Point de contact national britannique des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, publiée par le DTI le 13 juillet 2006. L'Annexe 2 décrit les engagements pris par le gouvernement ou le Point de contact national dans le cadre de la nouvelle procédure.

VIII. Sources et documentation

Les documents signalés par un astérisque () sont en pièces jointes.*

* Rapport de Global Witness, « La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de la cassitérite dans l'Est de la RDC », juin 2005.

* Documentaire de la chaîne de télévision Channel 4, « Congo's Tin Soldiers », (Les soldats de l'étain au Congo), 30 juin 2005.

* Transcription révisée du témoignage oral devant l'IDC (Comité du développement international), Session sur le conflit et le développement : construction de la paix et reconstruction après le conflit, 4 juillet 2006.

* Lettre de Ketan Kotecha, Afrimex (UK) Limited adressée au Président du Comité du développement international (International Development Committee), 25 juillet 2006.

* Lettre de Ketan Kotecha, Afrimex (UK) Limited adressée à M. Melvin Holt, Groupe d'experts de l'ONU, 23 mai 2003.

Entretien de Global Witness avec un représentant de la Société Kotecha, à Bukavu en février 2005.

Rapports du Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, S/2001/357 (avril 2001), S/2001/1072 (novembre 2001), S/2002/565 (Mai 2002), S/2002/1146 (octobre 2002) et S/2003/1027 (octobre 2003).

* (extraits ci-joints, en anglais) Rapports d'Amnesty International : « République démocratique du Congo : La guerre contre des civils non armés », novembre 1998 ; « République démocratique du Congo : La dignité humaine réduite à néant », mai 2000.

* Communiqué de presse d'Amnesty International : « Democratic Republic of Congo: Massacre of civilians continues unabated in the east » (République démocratique du Congo : le massacre de civils continue sans interruption dans l'est), janvier 2000.

* (extraits ci-joints, en anglais) Rapports de Human Rights Watch : « L'est du Congo dévasté : civils assassinés et opposants réduits au silence », mai 2000 ; « Recrues malgré eux : des enfants et des adultes sont recrutés de force pour des activités militaires au Nord Kivu », mai 2001, et « La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », juin 2002.

Rapport d'enquête du Sénat belge (Rapport fait au nom de la Commission d'enquête « Grands Lacs » par MM. Colla et Dallemagne, session de 2002-2003, 2-942/2), 20 février 2003.

IPIS (International Peace Information Service), « Supporting the War Economy in the DRC: European Companies and the Coltan Trade » (Le soutien à l'économie de guerre en RDC : les sociétés européennes et le commerce du coltan), janvier 2002.

IPIS, Central African Minerals and Arms Research Bulletin, Édition 1, 14 juin 2001.

Initiative pour l'Afrique centrale (INICA), « L'économie minière au Kivu et ses implications régionales », juillet 2004.